
PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie
N° 95-1310 - AL/CL

- ARRETE -

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets n°s 93-742 et 93-743 pris pour son application

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1991 autorisant la société Travaux Publics du Cotentin à exploiter une carrière de granit sur le territoire de la commune de COSQUEVILLE,

VU la demande en date du 22 juillet 1994 présentée par la S.N.C. Travaux Publics du Cotentin à l'effet d'être autorisée à étendre l'exploitation de sa carrière de COSQUEVILLE,

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et des consultations administratives,

VU le rapport du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 3 janvier 1995,

VU l'avis de la commission départementale des carrières réunie en séance le 4 mai 1995,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Le demandeur entendu,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

^
- A R R E T E -

ARTICLE 1er.- L'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1991 est abrogé.

ARTICLE 2.- La S.N.C. TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN est autorisée à exploiter une carrière de granit sur le territoire de la commune de COSQUEVILLE.

Les activités exercées sont les suivantes :

NUMERO	DESIGNATION	ACTIVITE EXERCEE	REGIME
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation d'une carrière de granit	A
1.1.0-2°	Prélèvement d'eau dans un système aquifère d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h	Débit 8 m ³	D
2.2.0-2°	Rejet dans les eaux superficielles	Débit égal à 20% du débit du ruisseau	D

ARTICLE 3.- L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans et porte sur les parcelles cadastrées section A numéros 555 à 567, 619 à 621 et 768 pour une superficie globale de 64 992 m², telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers aux conditions du présent arrêté et aux termes de la demande qui ne lui sont pas contraires.

.../...

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 4.- La présente autorisation ne dispense pas les exploitants de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 5.- Conditions particulières d'exploitation -

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives et dans les conditions particulières suivantes :

- 5-1 - L'exploitation sera conduite sur 1 front de hauteur maximale 15 mètres ou sur 2 fronts de hauteur 9 m au-dessus de la cote 7 NGF (cote du fond de fouille qui devra être supérieure à celle du ruisseau du Moulin).
- 5-2 - La largeur minimale des banquettes sera de 4 mètres.
- 5-3 - La production maximale annuelle sera de 100.000 tonnes.
- 5-4 - L'exploitant placera sans délai des bornes qui délimiteront le périmètre du terrain autorisé. Il communiquera à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie - Subdivision de SAINT-LO I - le procès-verbal de bornage.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indiquera la limite d'arrêt des travaux d'exploitation qui devront se situer à au moins 10 m des limites des parcelles autorisées.

Un plan, à échelle adaptée, doit être établi. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remise en état.

Ce plan, remis à jour au moins une fois par an, devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

5-5 - L'interdiction et le danger d'accès à la carrière seront signalés par des pancartes disposées en tant que de besoin. Cet accès et les abords seront clôturés.

5-6 - L'entretien des engins de carrière est interdit sur le site.

ARTICLE 6.- Protection de l'Environnement -

6.1 - Bruit :

Les niveaux de bruits aux abords de la carrière devront respecter les seuils suivants :

Jour 7 h à 20 h : 55 dB(A)

Périodes intermédiaires 6 h à 7 h : 50 dB(A)
20 h à 22 h

Nuit 22 h à 6 h : 45 dB(A).

On considère qu'il y a nuisance si l'exploitation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, Leq.T mesurés lorsque l'exploitation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de la carrière devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'émergence due aux bruits générés par la carrière devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points des parties extérieures des habitations des tiers.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

.../...

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Explosifs :

L'exploitation ne doit pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des niveaux vibratoires supérieurs aux valeurs fixées ci-après :

- de 2 à 8 Hz : 4 mm/s
- de 8 à 30 Hz : 6 mm/s
- de 30 à 150 Hz : 9 mm/s.

Les tirs de mines doivent être effectués les jours ouvrables.

6.3 - Poussières :

En période de sécheresse, le carreau de la carrière et les chemins d'accès devront être périodiquement humidifiés.

6.4 - Eaux :

Les eaux de ruissellement du carreau de la carrière devront être dirigées vers des bassins de décantation correctement dimensionnés situés sur les parcelles cadastrées section A n°s 557 et 558.

Toutes précautions devront être prises pour que les eaux de ruissellement en provenance du talus érigé dans la partie nord-est de l'exploitation, à proximité des bassins de décantation, ne viennent souiller le ruisseau du Moulin ; les eaux ainsi recueillies seront dirigées vers lesdits bassins.

La concentration maximale en MES des rejets en sortie des bassins de décantation devra être inférieure à 100 mg/l, celle en hydrocarbures totaux nulle. Ces rejets ne devront pas entraîner une augmentation de plus de 30 mg/l de MES dans le ruisseau susvisé à 150 mètres du point de rejet.

Des prélèvements inopinés pourront être réalisés par la D.R.I.R.E. de Basse-Normandie. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

Aucun stockage d'hydrocarbures ou d'huile ne sera présent sur le site. L'entretien des engins y est interdit. Les opérations de ravitaillement seront limitées au strict nécessaire et se feront sur une aire aménagée à cet effet formant rétention et permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

ARTICLE 7.- Conditions de remise en état des sols -

La remise en état des sols sera progressive et coordonnée à l'avancement des travaux.

Les fronts de taille seront abandonnés après un tir aménagé laissant subsister des talus d'une pente maximale de 70° par rapport à l'horizontale.

La terre végétale et la découverte qui seront intégralement conservées durant les travaux d'exploitation seront régalées sur le carreau de la carrière et sur la zone des dépôts puis végétalisées.

Les eaux de précipitation seront évacuées gravitairement du carreau de la carrière vers le ruisseau d'Hacouville dit "ruisseau du Moulin".

Aucun tas de stériles ne devra subsister en fin d'exploitation de manière à limiter l'impact paysager de la carrière.

La remise en état du site, telle que décrite ci-dessus, devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

.../...

ARTICLE 8. - La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 10. - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de COSQUEVILLE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA PRESSE DE LA MANCHE.

ARTICLE 11. - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHERBOURG, le Maire de COSQUEVILLE, et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

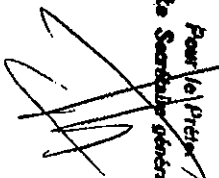
SAINT-LO, le 17 MAI 1995

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Jean-Yves LATOURNERIE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 17 MAI 1995

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Yves LATOURNERIE

